

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 04/367

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur Ivan HILLAIREAU Assesseur,
Monsieur Régis PARANQUE, Assesseur,
Madame Françoise PUJOL, Assesseur,
Monsieur Pierre CHAUVAT, Assesseur

Madame Corinne LEROUX, greffier

JUGEMENT DU 21 OCTOBRE 2005

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

-X, né à HOUAILOU, de nationalité française, demeurant à NOUMEA,

comparant par Maître CHATAIN, avocat au barreau de NOUMEA, désigné au titre de l'aide judiciaire provisoire suivant décision N°2005/00174 en date du 18 avril 2003,

d'une part,

DÉFENDEUR :

- LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par son président en exercice, élisant domicile en ses bureaux, Nouméa,

comparant par Mlle Sandra MAI, suivant pouvoir en date du 5 janvier 2005 et par M. Joseph WAIKEQRE suivant pouvoir en date du 22 août 2005,

d'autre part,

PROCÉDURE:

Date de la réception de la demande : 3 décembre 2004,

Date du préalable de conciliation : 6 janvier 2005 ;

Débats à l'audience de Jugement du 26 août 2005,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec le jugement seraient remis au greffe le 21 OCTOBRE 2005 en application de l'article 451 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Après en avoir délibéré avec les assesseurs ci-dessus désignés, le dossier avec le jugement ont été remis au greffe à la date susdite et signé par. Dominique LE TAILLANTER, Président du Tribunal du Travail de Nouméa, et par Corinne LEROUX, greffier, présente lors de la remise au greffe,

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 3 décembre 2004, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal le Congrès de la NOUVELLE CALEDONIE aux fins de voir dire que son contrat à durée indéterminée a été rompu abusivement et obtenir le paiement des sommes suivantes :

- salaires indûment repris :	Non chiffrés
- congés payés :	28 025 F.CFP
- préavis :	336 310 F.CFP
- congés payés y afférents :	28 025 F.CFP
- dommages-intérêts au titre de l'irrégularité de la procédure :	336 310 F.CFP
- dommages-intérêts pour absence de cause réelle et sérieuse :	2 017 860 F CFP
- dommages-intérêts pour licenciement illégitime et irrégulier :	4 000 000 F.CFP
- indemnité de licenciement :	986 042 F.CFP
-frais irrépétibles :	200 000 F.CFP

le tout au bénéfice de l'exécution provisoire.

Il expose avoir été engagé par le Congrès de la NOUVELLE CALEDONIE par décision du 14 septembre 1998 en qualité de chargé de mission auprès du Président du Congrès, puis par décision du 26 juillet 1999, chargé de mission auprès du co-président du groupe RPCR/FCCI et enfin, par décision du 2 juillet 2001, collaborateur de cabinet auprès du Président de la Commission Permanente.

Par lettre du 5 juillet 2004, il indique avoir été informé qu'il était mis fin à son contrat de travail, le mandat de l'élu auprès duquel il exerçait ses fonctions ayant lui-même pris fin et convoqué à un entretien préalable à licenciement, mesure confirmée par lettre du 8 juillet.

Or, par lettre du 14 octobre, l'ensemble de la procédure a été remise en cause, le licenciement étant prétendu prendre effet au 13 mai 2004, une reprise de ses salaires étant annoncée.

Il considère que son licenciement est dès lors irrégulier, aucune procédure n'ayant été mise en œuvre concernant la rupture à effet du 13 mai ainsi prononcée de façon rétroactive

Par ailleurs, le motif invoqué ne constitue pas une cause réelle et sérieuse

Il estime le Tribunal saisi compétent pour connaître de sa demande, en application d'une jurisprudence constante.

Le Congrès de la NOUVELLE CALEDONIE conclut à l'incompétence du présent Tribunal, M. X relevant des dispositions de la Délibération du 20 septembre 1996 qui fixe un statut de droit public concernant les collaborateurs de cabinet, de sorte que seul le Tribunal Administratif est compétent.

Par ailleurs, le présent Tribunal serait conduit à éluder l'application de cette Délibération et ainsi à remettre en cause sa légalité, de qui n'entre pas dans ses-pouvoirs.

Selon elle, seules les dispositions de cette Délibération sont applicables à M. X et non pas celles de l'Ordonnance du 13 novembre 1985, son recrutement a d'ailleurs été opéré sur ce texte, ce que le demandeur n'a jamais contesté.

Subsidiairement, elle estime qu'en application de la Délibération précitée, il pouvait être mis fin librement au contrat de travail de M. X dont les fonctions prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'élu auquel il était attaché, de sorte qu'elle n'avait pas à respecter la procédure de droit commun.

Au surplus, la fin de ce mandat constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Elle estime que les indemnités dues résultent de la Délibération du 20 septembre 1996, à l'exclusion de toute autre, de sorte que le demandeur ne peut prétendre qu'au paiement des indemnités de congés payés et de fin de fonction qu'il a perçues.

DISCUSSION

Au terme des dispositions de son article 1^{er} l'Ordonnance du 13 novembre 1985 n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou de droit public, de sorte que les litiges les concernant relevant de la compétence de la juridiction administrative ; les agents contractuels des personnes publiques, même si leur situation est régie par une réglementation spécifique qui ne constitue pas un statut de droit public

Par statut de droit public, il convient d'entendre un ensemble de règles régissant le recrutement et le déroulement de carrière dans un emploi permanent d'une personne publique.

Si la Délibération du 20 septembre 1996 n'organise pas le déroulement de la carrière des collaborateurs de cabinet, il ne saurait pour autant en résulter qu'elle ne constitue pas un statut de droit public.

En effet, si le poste occupé par M. X est par définition précaire, compte tenu de son affectation auprès d'un élu, qui ne présente ainsi aucune condition de pérennité assurée, en revanche l'emploi lui-même est un emploi permanent puisque quelle que soit la personne de son titulaire, des collaborateurs de cabinet seront toujours recrutés, leur emploi étant nécessaire au fonctionnement des institutions.

Par ailleurs, ce texte institue expressément un statut de droit public ainsi qu'il l'indique en son article 1er.

De plus, il contient des conditions exorbitantes du droit commun en ce qu'il fixe la rémunération maximum à laquelle ces agents peuvent prétendre (article 8) et prévoit l'attribution de congés par référence à ceux accordés aux fonctionnaires territoriaux.

Enfin, l'article 13 relatif à la cessation des fonctions du collaborateur constitue une règle exorbitante du droit commun en ce qu'il prévoit qu'il peut être mis fin librement aux fonctions du collaborateur sur simple proposition de l'élus auprès duquel il est affecté et qu'en tout état de cause, ses fonctions cessent au plus tard en même temps que le mandat de cet élu ; cette disposition est tout à fait contraire au droit commun selon lequel l'employeur ne peut mettre fin au contrat de travail d'un salarié que pour une cause économique ou inhérente à la personne du salarié en raison d'un élément objectif qui lui est imputable.

Dans ces conditions, il sera retenu que relevant d'un statut de droit public, M. X doit présenter sa demande devant le Tribunal Administratif, seul compétent pour en connaître, le fait que des jurisprudences contraires existent ne pouvant lier le présent Tribunal.

Il sera renvoyé à mieux se pourvoir.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort

SE DÉCLARE incompétent ;

RENVOIE les parties à mieux se pourvoir ;

CONDAMNE X aux entiers dépens ;

FIXE à DEUX (2) unités de valeur la rémunération de Maître CHATAIN, désigné au titre de l'aide judiciaire provisoire suivant décision en date du 18 avril 2005 n°2005/00174 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour

LE GREFFIER

LE PRESIDENT